

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME

« Chambre civile »

N° : 700-32-023279-092

DATE : 16 JUILLET 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GEORGES MASSOL, J.C.Q.

CLAUDE ROY

DEMANDEUR

c.

2968-2325 QUÉBEC INC.

DÉFENDERESSE

JUGEMENT

CONSIDÉRANT qu'il revient à la partie demanderesse de prouver la justesse de ses prétentions par prépondérance de preuve (articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*) ;

Considérant que le demandeur s'est appuyé sur le temps relevé par le fournisseur du matériau ;

Considérant que l'évaluation de la défenderesse n'est basée que sur son souvenir ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir la version du demandeur quant aux heures facturables ;

Considérant que le montant réclamé correspond au nombre d'heures facturées uniquement ;

ET, POUR TOUS LES AUTRES MOTIFS ÉNONCÉS VERBALEMENT ET ENREGISTRÉS LORS DE L'AUDIENCE, EN PRÉSENCE DES PARTIES, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande ;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de **953,79 \$** avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis l'assignation ;

CONDAMNE la défenderesse au paiement des frais judiciaires.

GEORGES MASSOL, J.C.Q.

Date d'audience : 16 juillet 2012